



PAR COURRIEL

Le 13 juin 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : contrat 1773517 (Lexius)

N/Réf. : BSM-2024-004153

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 28 mai 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Au sujet du contrat accordé SEAO : 1773517 portant sur des travaux qui touchent principalement l'analyse et l'aréalisation de services Lexius supportant les services judiciaires avec la technologie MS-Dynamics, la PowerPlatform et la technologie .NET:

- Tout document, courriel ou échange au sujet de la conclusion de ce contrat ;
- Copie du contrat ;
- Copie des factures ; [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les documents repérés. Cependant, les renseignements appartenant à des tiers ont été masqués parce qu'ils sont protégés en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. C'est notamment le cas de l'annexe jointe au contrat. Les avis et recommandations énoncés dans la note sous-ministérielle ont également été masqués, et ce, en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès. De plus, les numéros de cellulaire inscrits dans les documents transmis ont été masqués parce qu'il s'agit de renseignements personnels protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

[...]

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

[...]

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

NOTE SOUS-MINISTÉRIELLE

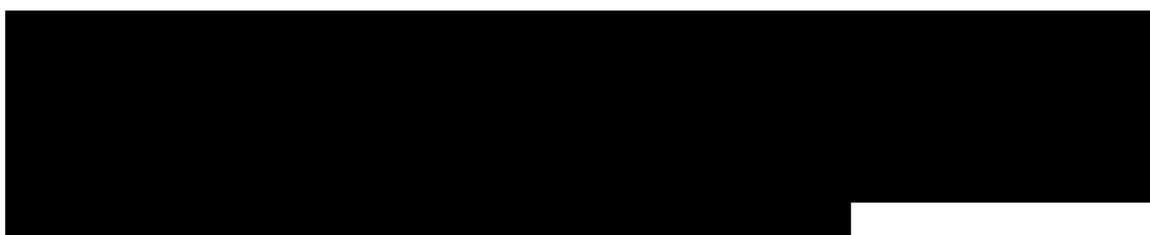
Objet : Autorisation pour la signature d'un contrat de services à la suite de l'appel d'offres public 2023-20 « Développement, entretien et soutien Lexius – Agile à forfait »

Requête n° : SMASO-DGC-2024-000051

Contexte

Le programme Lexius désire recourir à un prestataire de services afin d'effectuer des travaux dans le domaine des technologies de l'information.

L'objectif principal de cet appel d'offres de type forfaitaire est de confier à un prestataire de services des travaux qui touchent principalement l'analyse et la réalisation de services Lexius supportant les services judiciaires avec la technologie MS-Dynamics, la Power Platform et la technologie .NET. Le prestataire de services devra réaliser certains travaux d'architecture en fonction des choix qu'il pourrait retenir pour le développement des solutions d'affaires, en fonction des possibilités des différentes plates-formes technologiques à sa disposition. Les travaux reliés à l'entretien et au soutien de la solution sont également confiés au prestataire de services en mode forfaitaire annuel.



Analyse

L'appel d'offres 2023-20, après recommandation du Comité de l'observation des règles contractuelles (CORC) et autorisation du sous-ministre, a été publié sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) le 30 octobre 2023. À la suite des demandes de report, la fermeture de l'appel d'offres a eu lieu le 17 janvier 2024, à 11 h.

Selon les accords de libéralisation des marchés publics, le délai suffisant pour la réception des soumissions doit être d'au moins trente jours à compter de la date de la diffusion de l'avis, ou vingt-cinq jours si l'organisme public accepte la soumission électronique.

Dix-huit entreprises ont commandé le document d'appel d'offres par le biais du site SEAO.

Trois soumissions ont été reçues soit [redacted] et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. Celles-ci sont admissibles et conformes, ce qui signifie qu'aucun rejet de soumission n'a été effectué avant le comité de sélection. Lors du comité de sélection, deux firmes ont atteint le niveau minimal de qualité soit [redacted] et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. [redacted]

Le comité de sélection recommande d'adjuger le contrat à la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. Cette firme a répondu aux exigences de l'appel d'offres et a obtenu le prix ajusté le plus bas.

Le contrat entre le ministère de la Justice et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. est établi à un montant maximum de 43 625 262,52 \$ et aura une durée de trois années ferme et trois années optionnelles.

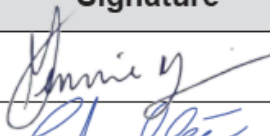
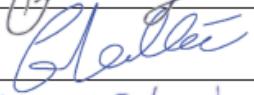
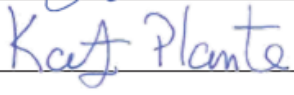
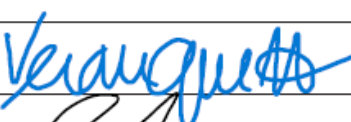
Comme indiqué à l'article 68 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, à la suite d'un appel d'offres public, l'organisme public publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat en matière de technologies de l'information, la description initiale du contrat.

Analyse de la Direction générale de la gouvernance et de la coordination des investissements

Le financement du contrat sera supporté à même le budget de Lexius soit dans les projets qualifiés P2 et P5 pour la réalisation des matières criminelle et pénale. Pour ce qui est des options, de l'amélioration continue, du support et de l'entretien, ils seront supportés à même le budget en continuité de LexEnt.

Recommandation en matière de communication

Recommandation

Titre	Direction	Signature	Date
Directrice	DGC		2024-02-09
DG	DGRCI		2024-02-09
SMA	SMSO		2024-02-12
Conseiller/Conseillère	DBSMSG		
Directrice	DBSMSG		2024/02/12
Sous-ministre			2024-02-23

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

PROJET NUMÉRO : 2023-20

CONTRAT NUMÉRO : 2023-1431

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^e Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

(ci-après appelé « le ministre »),

ET : **CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1160358728, ayant une place d'affaires au 410, boulevard Charest Est, bureau 700, Québec (Québec), G1K 8G3, agissant par M^{me} Chantal Buteau, vice-présidente principale, Unité d'affaires de Québec, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelée « le prestataire de services »).

1. INTERPRÉTATION

1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- 1. Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat;
- 2. Le « Cahier de consultation des entreprises » (CCDE) et les annexes;
- 3. Le « Cahier des clauses administratives générales » (CCAG);
- 4. La soumission présentée par le « prestataire de services ».

En cas de conflit entre les dispositions de l'un ou l'autre de ces documents, les modalités du document qui figure en premier dans la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le prestataire de services reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents visés aux points 1 et 2, s'être procuré une version à jour du « Cahier des clauses administratives générales » disponible dans le SEAO selon la date de l'appel d'offres, les avoir lus et consentis aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation judiciaire, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. REPRÉSENTANT DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Gaétan Rancourt, directeur général de la direction générale de la qualité des services, des solutions d'affaires et de la transformation pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en aviserait le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M. Martin Chevalier, Vice-président senior services-conseils, Unité d'affaires de Québec, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en aviserait le ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

3. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services qui accepte de fournir des services dans le cadre de l'appel d'offres Développement, entretien et soutien Lexius – Agile à forfait conformément au présent contrat.

Le prestataire de services est chargé de réaliser les travaux requis par le ministre conformément aux exigences énoncées dans le « Cahier de consultation des entreprises » et, le cas échéant, les addendas.

Malgré ce qui précède, le prestataire de services accepte que le ministre retire un ou des biens livrables sans pénalité.

4. DESCRIPTION DES OPTIONS

Le ministre dispose de trois (3) options de renouvellement du présent contrat, aux mêmes termes et conditions, pour trois (3) périodes additionnelles et consécutives de douze (12) mois chacune. Le ministre se réserve toutefois la possibilité de renouveler seulement les volets du contrat relatifs à l'évolution et à l'entretien/soutien, ou seulement l'un ou l'autre de ces volets. Pour se prévaloir des options de renouvellement, le ministre transmet au prestataire de services un avis écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'une ou l'autre des trois (3) périodes de renouvellement.

5. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est de trois (3) ans à compter de la date où les deux (2) parties auront apposé leur signature. Le Ministère dispose également de trois (3) options de renouvellement d'une année additionnelle chacune. Nonobstant ce qui précède, le présent contrat se termine dès l'atteinte du montant total à être versé pour son exécution prévue à la clause PRIX.

6. OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage à réaliser le projet tel que décrit à la clause OBJET DU CONTRAT.

6.2 OBLIGATIONS DU MINISTRE - RÉMUNÉRATION

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services la rémunération correspondant aux taux et forfaits établis au bordereau de prix annexé au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit à l'exception du montant correspondant aux taxes de vente applicables, le tout conformément aux modalités prévues à l'article MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT.

7. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, chacune des entreprises qui le forment doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé, celui-ci doit, en tant que prestataire de services, maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat, de même que chacune des entreprises le formant.

8. MAINTIEN DU RESPECT DES EXIGENCES LIÉES À UN SYSTÈME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ ET/OU AU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET À L'ENVIRONNEMENT

Dans le cas où les documents d'appel d'offres prévoient des exigences liées à un système d'assurance de la qualité et/ou liées au développement durable ou l'octroi d'une marge préférentielle à tout prestataire de services qui répond à de telles exigences, le Prestataire de services doit maintenir son enregistrement, ou sa certification durant toute la durée du contrat. Le Prestataire de services devra informer le ministre ou l'organisme public de la perte d'un tel enregistrement ou d'une telle certification en cours d'exécution du contrat.

9. PRIX

Le prestataire de services sera rémunéré selon les taux et forfait établis au bordereau de prix, présenté en annexe au contrat, pour les services rendus en vertu du présent contrat.

Le montant total à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à quarante-trois millions six cent vingt-cinq mille deux cent soixante-deux dollars et cinquante-deux (43 625 262,52 \$) auquel s'ajoute un montant correspondant aux taxes de vente applicables.

10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Travaux réalisés dans le cadre de l'itération 0 – réalisation

- Une fois les travaux réalisés dans le cadre de l'itération 0 – réalisation complétés à la satisfaction du Ministère, le prestataire de services devra présenter au ministre une facture spécifique et conforme au bordereau de prix, qui présente un sommaire des travaux réalisés, les dates de ces travaux et le montant facturé.

Travaux réalisés dans le cadre de l'itération 0

- Une fois les travaux réalisés dans le cadre de l'itération 0 – Entretien-soutien complétés à la satisfaction du Ministère, le prestataire de services devra présenter au ministre une facture spécifique et conforme au bordereau de prix, qui présente un sommaire des travaux réalisés, les dates de ces travaux et le montant facturé.

Autres travaux

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture mensuelle contenant la description détaillée du montant facturé de la façon suivante :

- Les détails relatifs aux points de **réalisation** livrés, conformes à la définition de terminé (DoD) précisée à la section 2.1.4.5 de l'appel d'offres et approuvés dans le(s) rapport(s) d'itération prévu(s) à la section 2.2.1.1.2 de l'appel d'offres. Les informations doivent être ventilées par itération en indiquant la date d'itération, le tarif par point applicable et conforme au bordereau de prix ainsi que le montant correspondant;
- Les détails relatifs aux points **d'évolution** livrés et conformes à la définition de terminé (DoD) précisée à la section 2.1.4.5 de l'appel d'offres et approuvés dans le(s) rapport(s) d'itération prévu(s) à la section 2.2.1.1.2 de l'appel d'offres. Les informations doivent être ventilées par itération en indiquant la date d'itération, le tarif par point applicable et conforme au bordereau de prix ainsi que le montant. Pour une itération qui se termine au cours d'une année de contrat différente de celle où elle a débuté, le tarif par point applicable est celui de l'année dans laquelle l'itération compte le plus de jours ouvrables. En cas d'égalité dans le nombre de jours ouvrables, le tarif de l'année de contrat dans laquelle se termine l'itération est celui qui est appliqué.
- Les détails relatifs au montant correspondant aux **services de soutien et d'entretien**, conformément au douzième du tarif annuel applicable et conforme au bordereau de prix, à la suite de l'acceptation du rapport mensuel des activités prévu à la section 2.2.1.1.2 de l'appel d'offres. Pour un mois d'une durée partielle, le montant facturable correspond au douzième du tarif annuel ajusté à la proportion de jours calendrier où la prestation de services a été produite.

Les factures présentées mensuellement doivent contenir, de façon générale, l'information suivante :

- Le nom de la direction demanderesse;
- Le numéro du contrat;
- Le nom du projet;
- Le montant facturé.

La facturation devra être acheminée à l'adresse courriel : gaetan.rancourt@justice.gouv.qc.ca.

Les factures sont accompagnées des pièces justificatives appropriées ou tout autre document requis.

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

Le cas échéant, le Règlement sur les paiements d'intérêts aux prestataires du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) s'applique aux demandes de paiement du prestataire de services.

De plus, si une pénalité est appliquée, son montant sera déduit des sommes dues au prestataire de services.

Le ministre se réserve le droit de demander au prestataire de services toute pièce justificative pertinente.

11. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services, comme stipulé à la section « PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS » du « Cahier des clauses administratives générales », s'engage à ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et à remettre au ministre une attestation écrite indiquant que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

12. PÉNALITÉS

12.1 VÉLOCITÉ ATTENDUE

12.1.1. PAR SEMAINE POUR LE VOLET RÉALISATION

À compter de la 5^e itération, si le prestataire de services n'est pas en mesure d'atteindre la vitesse moyenne par semaine qui est attendue par le Ministère et calculée selon les modalités spécifiées à la section 2.1.4.5 de l'appel d'offres, la pénalité suivante est appliquée à la fin de chacune des itérations :

→ Vitesse moyenne minimale attendue par semaine : 60 points

MOINS :

→ Nombre moyen de points livrés (arrondi à une décimale) par semaine par le prestataire de services au cours des 3 dernières itérations, calculée de la façon suivante :

$$= \frac{\text{Total des points livrés au cours des 3 dernières itérations}}{3 \text{ itérations} \times \text{nombre de semaines par itération}}$$

MULTIPLIÉ PAR (si la moyenne est inférieure à 60 points) :

→ Coût unitaire (\$) par point applicable selon le bordereau de prix.

12.1.2. ANNUELLE POUR LE VOLET RÉALISATION

À compter de la 2^e année du contrat, si le prestataire de services n'atteint pas la vitesse annuelle minimale attendue par le Ministère selon les modalités spécifiées à la section 2.1.4.5 de l'appel d'offres, la pénalité suivante est appliquée :

→ Points minimum attendus pour l'année

MOINS :

→ Points livrés au cours de l'année

MULTIPLIÉ PAR :

→ 25 % du coût unitaire (\$) par point applicable selon le bordereau de prix.

12.1.3. ANNUELLE POUR LE VOLET ÉVOLUTION

À compter de la 2^e année du contrat, si le prestataire de services n'atteint pas la vitesse annuelle minimale attendue par le Ministère selon les modalités spécifiées à la section 2.1.4.5, la pénalité suivante est appliquée :

→ Points minimum attendus pour l'année

MOINS :

→ Points livrés au cours de l'année

MULTIPLIÉ PAR :

→ 25 % du coût unitaire (\$) par point applicable selon le bordereau de prix.

12.2 GESTION DES INCIDENTS

À compter du 4^e mois du début de la prise en charge, si le prestataire de services ne respecte pas les délais prévus au niveau de services relatifs à la gestion des incidents indiqués à l'annexe 29 – Niveaux de services dans les proportions indiquées ci-dessous, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Prise en charge des incidents, à l'intérieur des délais impartis, dans une proportion moindre que 90 % :

Le plus petit des montants suivants :

1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien pour chaque % d'atteint inférieur à 90 %

OU

1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien par incident n'ayant pas atteint le niveau d'attente des délais

- Résolution des incidents, à l'intérieur des délais impartis, dans une proportion moindre que 80 % :

Le plus petit des montants suivants :

1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien pour chaque % d'atteint inférieur à 80 %

OU

1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien par incident n'ayant pas atteint le niveau d'attente des délais

12.3 GESTION DES PROBLÈMES

À compter du 4^e mois du début de la prise en charge, si le prestataire de services ne respecte pas les délais cibles prévus au niveau de services relatifs à la gestion des problèmes et à l'entretien indiqués à l'annexe 29 – Niveaux de services dans les proportions indiquées ci-dessous, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Ouverture, priorisation et planification de la résolution des problèmes dans une proportion moindre que 90 % :

Le plus petit des montants suivants :

1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien pour chaque % d'atteint inférieur à 90 %

OU

1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien par problème n'ayant pas atteint le niveau d'attente des délais

- Diagnostic des problèmes dans une proportion moindre que 80 % :

Le plus petit des montants suivants :

1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien pour chaque % d'atteint inférieur à 80 %

OU

1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien par problème n'ayant pas atteint le niveau d'attente des délais

- Solution recommandée et DDC ouverte dans une proportion moindre que 60 % :

Le plus petit des montants suivants :

1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien pour chaque % d'atteint inférieur à 60 %

OU

1 % du montant mensuel facturable pour le soutien et l'entretien par problème n'ayant pas atteint le niveau d'attente des délais

12.4 BIENS LIVRABLES DE GESTION DE PROJETS

Si le prestataire de services ne respecte pas les délais cibles prévus au niveau de services indiqués à l'annexe 29 – Niveaux de services dans les proportions indiquées ci-dessous, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Plans annuels : 500 \$ par semaine complète de retard.
- Rapports opérationnels et registre : 200 \$/jour de retard.
- Bilans : 500 \$ par semaine complète de retard.

12.5 SOMME MAXIMALE DES PÉNALITÉS

La somme maximale de toutes les pénalités applicables mensuellement pour les services de soutien et d'entretien ne devra pas dépasser 10 % du montant mensuel facturable par le prestataire de services.

La somme de toutes les pénalités ne devra pas dépasser 5 % du montant ferme du contrat.

Malgré ce qui précède, aucune pénalité ne sera applicable dans les cas suivants :

- Dans le cas d'un retard significatif dans le démarrage du projet ou dans l'exécution du mandat, causé par le ministre;
- À la suite de tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du prestataire de services assimilable à un cas de force majeure.

Par ailleurs, le ministre pourra décider, à sa seule discrétion, de ne pas appliquer une telle pénalité à la suite de tout autre événement dans le cadre duquel il juge qu'il ne serait pas approprié d'appliquer une telle pénalité.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services ou des services qu'il a rendus dans les quinze jours de la réception des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une raison valable relative à la qualité du travail, compte tenu du mandat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services, aux frais de ce dernier.

14. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

16. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT - REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Cependant, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

17. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver sa réception à un moment précis, à l'adresse de la partie concernée comme qu'indiqué ci-après :

- Le ministre :

M^e Gaétan Rancourt, avocat
Directeur général
Direction générale des services centralisés, des solutions d'affaires
et de la transformation
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 644-7700, poste 20155
Courriel : gaetan.rancourt@justice.gouv.qc.ca

- Le prestataire de services :

M. Martin Chevalier
Vice-président senior services-conseils, Unité d'affaires de Québec
Conseillers en gestion et informatique CGI inc.
410, boulevard Charest Est, bureau 700
Québec (Québec) G1K 8G3
Courriel : martin.chevalier@cgi.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

18. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Malgré les deux premiers alinéas, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à cinq (5) fois la valeur du contrat jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$. Pour les contrats d'une valeur supérieure à 3 000 000 \$, la responsabilité du prestataire de services selon les conditions de ce contrat est toutefois limitée à la valeur du contrat. Cette limite financière de responsabilité ne s'applique pas au préjudice corporel ou moral ni au préjudice matériel causé par une faute intentionnelle ou une faute lourde.

19. RÉSILIATION DU CONTRAT

19.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

1. Le prestataire de services fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
2. Le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
3. Le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
4. Le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services, énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de reprise du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

19.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tout profit escompté.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

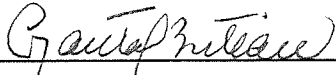
LE MINISTRE,

23 février 2024
Date


M^e Yan Paquette, sous-ministre de la Justice
et sous-procureur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

23 février 2024
Date


M^{me} Chantal Buteau, vice-présidente principale

Annexe - Bordereau de prix





FACTURE

Numéro de facture CA002172208
Date 27 Mai 2024
Date de paiement dû 26 Juin 2024
Page 1 de 1

Ministère de la Justice du Québec
Attention: Gaétan Rancourt
Direction des projets Lexius
1200 Route de l'Église
Québec QC G1V 4M1
Canada

Numéro client CAN0000886
Projet QC6660000000008
Termes de paiement Net 30 jours
Contact CGI remi.deschenes@cgi.com
Contrat 2023-1431
Réf. Client No. de projet 2023-20

Adresse de livraison: Ministère de la Justice du Québec 1200 Route de l'Église Québec QC G1V 4M1 Canada

Description: Projet Développement, entretien et soutien Lexius– Agile à forfait
Pour renseignements sur la facturation:

Montant à payer: 1,420,183.30 CAD

Description	MM-JJ-AAAA	Quantité	Unité	Taux	Taxes	Montant
-------------	------------	----------	-------	------	-------	---------

Période de facturation du 03-26-2024 au 05-20-2024

Itération 0 Développement	CA1 / CQC	1,235,210.52
---------------------------	-----------	--------------

Montant total:	1,235,210.52
----------------	---------------------

CA1 GST 5%	61,760.53
CQC TVQ 9.975%	123,212.25

Total taxes:	184,972.78
--------------	------------

Montant à payer:	1,420,183.30 CAD
------------------	-------------------------

De : [Gaétan Rancourt](#)
À : chadi.freiha@cgi.com
Cc : [François Ouellette](#); [Christine Pelletier](#)
Objet : Coordonnées et proposition de date de rencontre
Date : 23 février 2024 13:57:52

Bonjour Chadi,

Voici mes coordonnées ainsi que celle de François Ouellette

Gaétan Rancourt
gaetan.rancourt@justice.gouv.qc.ca
cellulaire: [REDACTED]

François Ouellette
francois.ouellette@justice.gouv.qc.ca
[REDACTED]

De plus, voici quelques propositions de date pour la tenue d'une rencontre la semaine prochaine:

mercredi 15h30 a 17hres

jeudi 8h30 à 10h30 ou 16hres à 17h30

Gaétan Rancourt, avocat
Directeur général de la Direction générale des services centralisés, des solutions
d'affaires et de la transformation
Ministère de la Justice du Québec
1200 route de l'Église 7ième étage
Québec (Qc) G1V 4M1
tel: (418) 644-7700
Fax: (418) 644-4249
Courriel: gaetan.rancourt@justice.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

De : Yan Paquette <yan.paquette@justice.gc.ca>
Envoyé : 15 février 2024 08:47
À : Yan Paquette; Kelly Plante; Gaëtan Rancourt; Christine Poffetier; Geneviève Moisan; Caroline Doucet
Cc : Geneviève Vallée
Objet : Rencontre - Signatures Lexicon
Date : 23 février 2024 11:00-12:00 (UTC-05:00) En (É.-U. et Canada).
Où : Ministère de la Justice, Salle de réunion du bureau du sous-ministre. Se sitant

[illegible]

Avu de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne en par les présentes avide qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.